



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

22 SEPTEMBRE 1992

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE,
DE 17 PROTOCOLES ET DE L'ACTE FINAL AVEC 33 DECLARATIONS,
FAITS A MAASTRICHT LE 7 FEVRIER 1992

TABLE DES MATIERES

	Pages
EXPOSE DES MOTIFS	3
INTRODUCTION	3
I. LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITE	3
II. LA DIMENSION CULTURELLE ET EDUCATIVE DU TRAITE	4
1. Les priorités de la Communauté française	4
2. L'Education, la Formation professionnelle et la Jeunesse	4
3. La Culture	5
4. Les modalités de prise de décision	5
III. L'IMPLICATION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DANS D'AUTRES MATIERES VISEES PAR LE TRAITE	6
1. La Santé publique	6
2. La Formation et la Reconversion professionnelles	6
3. La politique sociale	6
4. La Recherche et le Développement technologique	6
5. Le Tourisme	6
IV. LA REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AU CONSEIL DES MINISTRES	6
V. LE COMITE DES REGIONS	7
VI. LES GARANTIES DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU TRAITE	7
1. Recours en constatation des manquements des Etats	8
2. Contrôle de la discipline budgétaire des Etats membres	8
VII. L'ACCORD INTERNE: ETAT, COMMUNAUTES, REGIONS	8
VIII. LA PROCEDURE DE NEGOCIATION DU TRAITE	8
PROJET DE DECRET	9
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	10

EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

D'une Communauté européenne du Charbon et de l'Acier à un Traité d'Union politique, le pas est sans doute gigantesque; il exprime en tout cas la différence entre une Communauté d'intérêt et de l'émergence d'une véritable Europe fédérale.

Ce pas supplémentaire vers l'intégration supranationale s'accompagne d'avancées significatives en ce qui concerne la place des niveaux de pouvoir dits « intermédiaires » — comme la Communauté française — dans la construction européenne.

C'est ainsi qu'apparaît sous un éclairage tout à fait nouveau l'acte par lequel le Conseil de la Communauté française est appelé à donner son assentiment à ce Traité.

Certes, il s'agit avant tout d'une exigence constitutionnelle, en vertu de l'article 59^{bis} de la Constitution, dès lors que le Traité contient des dispositions touchant les compétences de la Communauté française. Le Conseil d'Etat l'a fort opportunément rappelé dans son avis rendu le 6 mai dernier à la demande du gouvernement national.

Mais au-delà, il est important que notre assemblée puisse débattre de façon approfondie du contenu de toutes les dispositions nouvelles qui seront inscrites demain dans la « Constitution » de notre Communauté européenne et qui ne feront sans doute pas — de par leur nature — l'objet de réelles discussions au sein du Parlement national.

Que l'on songe par exemple à la création du Comité des Régions, à la modification de l'article 146 du Traité, à la consécration du principe de subsidiarité. Ou encore aux nouvelles bases juridiques qui permettront à l'avenir à la Communauté européenne de prendre des initiatives en matière de culture, d'enseignement ou de santé, sans que le principe ne puisse en être contesté, mais en respectant pleinement les compétences des Etats membres. Les considérations développées plus loin expliquent que ces nouvelles dispositions procèdent d'une approche par références et par objectifs, et ne s'apparentent en aucune façon à des transferts de compétences au sens classique du terme.

Enfin, notre Conseil pourra témoigner de la volonté de la Communauté française d'être effectivement partie prenante au projet politique européen et de s'associer toujours plus

étroitement à sa définition autant qu'à sa mise en œuvre.

Les défis et les incertitudes de cette fin de siècle appellent des réponses susceptibles de laisser toute la place voulue à la légitimité démocratique et à l'adhésion du citoyen. Le projet politique ne peut aboutir durablement s'il ne respecte pas ces deux exigences. Grâce à sa localisation dans la structure institutionnelle de l'Etat et de par le type de compétences qu'il exerce, un niveau de pouvoir tel que la Communauté française a un rôle croissant à jouer dans la concrétisation du projet européen.

S'il reste le fruit de divers compromis et s'il esquisse lui-même la perspective d'amendements futurs, le Traité sur l'Union européenne n'en constitue pas moins une étape déterminante, ainsi qu'il apparaît à la lecture des pages qui suivent.

I. LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

En fixant ses priorités pour la négociation, l'Exécutif de la Communauté française avait accordé une attention particulière à la subsidiarité, considérant la Culture et l'Education comme des domaines par excellence d'application de ce principe.

Par la subsidiarité, l'Exécutif voulait non seulement faire reconnaître le caractère spécifique de ces matières, mais aussi la façon de les administrer dans le respect de la primauté des prérogatives des Etats membres ou, en ce qui nous concerne, des Communautés. Moyennant cette double reconnaissance, l'Exécutif, rappelant son adhésion à la nécessité d'approfondir l'intégration européenne, se déclarait résolument partisan d'un élargissement des compétences de la Communauté dans ces matières.

Dans le nouveau Traité sur l'Union européenne, la subsidiarité apparaît une première fois à l'article B des dispositions communes applicables à tous les éléments de l'Union et pas seulement à la partie communautaire.

Elle se trouve ensuite définie *in extenso* dans un nouvel article 3B du Traité établissant la Communauté:

« La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent Traité.

Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsi-

diarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.

Aucune action de la Communauté n'excède ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Traité.»

Cette formulation correspond bien à ce que l'Exécutif considère comme la véritable subsidiarité, celle qui limite l'intervention de la Communauté aux cas où les objectifs ne peuvent être mieux atteints par les Etats membres ou par leurs composantes.

En particulier, l'usage des termes « objectifs ... mieux réalisés » est préférable à l'utilisation de la notion d'efficacité, considérée comme peu compatible avec la préoccupation de la diversité culturelle.

La subsidiarité s'applique tout particulièrement aux domaines de l'Education, de la Formation professionnelle, de la Culture, de la Santé et ce principe est d'ailleurs rappelé dans les différents articles sectoriels consacrés à ces matières dans le texte du Traité.

II. LA DIMENSION CULTURELLE ET EDUCATIVE DU TRAITE

Le nouvel article 3 du Traité stipule que « l'action de la Communauté comporte (...) une contribution à une éducation et à une formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des Etats membres ».

Cette disposition générale est précisée dans le chapitre 3 du Titre VIII, intitulé « Education, Formation professionnelle et Jeunesse » et dans le Titre IX consacré à la Culture.

Si la réalisation des objectifs fixés dépend d'une volonté politique, on peut toutefois estimer que l'inscription de ces matières dans les travaux du Conseil correspond à une réelle volonté de coopération destinée à donner une dimension nouvelle à l'action de la Communauté, dans le respect de la diversité et de la spécificité propres à chaque Etat.

1. Les priorités de la Communauté française

Dès le départ, la Communauté française a été étroitement associée à la négociation portant sur ces matières qui relèvent de ses compétences directes.

Aujourd'hui, au moment où le texte du Traité est proposé à la ratification des Etats membres, on peut estimer que les priorités,

définies dès le mois de décembre 1990 par l'Exécutif, se retrouvent dans le texte du Traité, à savoir :

— la reconnaissance explicite de la diversité des cultures et des systèmes éducatifs;

— l'adoption de mesures positives de soutien et de mise en valeur des actions menées;

— la reconnaissance de la compatibilité des aides nationales avec les règles de concurrence;

— la mise en évidence de la dimension culturelle des autres politiques communautaires.

Il s'agissait donc de tracer principalement des orientations qui proposent des objectifs et des références plutôt que de transférer des compétences classiques, particulièrement liées, dans le domaine de la Culture et de l'Education, aux spécificités propres à chaque Etat.

2. L'Education, la Formation professionnelle et la Jeunesse

La structure et le contenu du chapitre 3 du Titre VIII sont largement conformes aux propositions de la Communauté française.

On constate en effet que l'Education d'une part et la Formation professionnelle d'autre part font l'objet de deux articles distincts, mais regroupés par souci de cohérence: le nouvel article 126 relatif à l'Education proprement dite, et l'article 127, correspondant à l'ancien article 128, consacré à la Formation professionnelle, désormais mieux définie.

Cette mise au point structurelle a paru nécessaire, compte tenu de l'élargissement constant de la notion de Formation professionnelle, constatée dans les interprétations de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Par une définition plus précise des contenus de cette politique, l'accent est mis sur la spécificité et sur l'importance de la Formation, dans un domaine dont les objectifs ne peuvent être exclusivement industriels et économiques.

Le contenu de ce chapitre répond bien à l'essentiel des attentes de la Communauté française puisqu'il comporte les notions de subsidiarité, de respect de l'autonomie des systèmes éducatifs et de diversité, la mention d'actions visant la mobilité, l'échange d'informations et d'expérience, la coopération transnationale, ainsi que l'ouverture sur l'extérieur de la Communauté en général et sur le Conseil de l'Europe en particulier.

Il faut noter que, si la formation professionnelle est désormais mieux définie, elle ne fera toutefois plus l'objet d'une politique commune, notion ayant conduit à des interprétations jugées trop extensives par certains Etats membres.

Au cours des négociations visant à la prolongation et au renforcement du programme PETRA, les Etats membres ont d'ailleurs exprimé des positions divergentes sur plusieurs points, notamment: la durée, les objectifs, le financement, les mesures à prendre par les Etats membres, la base juridique de l'intégration du programme PEJT (Programme d'échange de jeunes travailleurs) dans le programme PETRA.

L'adoption du programme COMETT s'est également heurtée à des difficultés du même ordre.

Ces divergences ont créé des tensions et des oppositions qui n'ont pu être surmontées que par des compromis compliqués.

L'absence de capacité d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires pourra donner lieu à des interprétations divergentes: soit ces matières seront protégées et donc exonérées du régime de supranationalité soit, comme dans le passé, on oblitérera leur spécificité pour contraindre à l'adoption de normes en s'appuyant sur d'autres bases juridiques, par exemple l'article 100A qui vise à établir le marché intérieur. Sur cette question, on peut rappeler les directives d'harmonisation en matière de diplômes ou celles visant la libre circulation des programmes de télévision.

Il faut signaler enfin que certains Etats ont demandé et obtenu un ajout mentionnant des actions en matière de Jeunesse. Pour ce qui nous concerne, si cette matière relève du domaine de la Culture, cette mention ne présente toutefois pas d'inconvénient.

3. La culture

La création, au Titre IX, d'un article nouveau consacré à la Culture, répond de façon positive aux souhaits de l'Exécutif de la Communauté française qui désirait voir reconnues la diversité et la spécificité des politiques culturelles respectives des Etats membres.

Il faut toutefois regretter que les seuls échanges culturels envisagés soient de nature non commerciale tant il paraît difficile de séparer les aspects commerciaux des aspects non commerciaux de ce secteur.

Le quatrième paragraphe de cet article représente une amélioration très positive puisqu'il affirme la nécessité de tenir compte des

aspects culturels des autres politiques communautaires.

Parallèlement à l'introduction de l'article 128 consacré à la Culture, le champ d'application des aides accordées par les Etats membres, considérées comme compatibles avec le Marché commun, a été élargi aux «aides destinées à promouvoir la Culture et la Conservation du Patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun» (nouveau point *d*) dans l'article 92, § 3).

4. Les modalités de prise de décision

En ce qui concerne l'Education, la Formation professionnelle et la Culture, il sera possible d'adopter:

— *des actions d'encouragement* suivant la procédure de l'article 189 B qui, sans employer le mot, organise une procédure de «codécision» dans laquelle le Conseil statue à la majorité qualifiée, tandis que le «dernier mot» appartient au Parlement européen, puisque celui-ci peut rejeter toute proposition qui ne tiendrait pas assez compte de ses amendements. Cette procédure se distingue de l'ancienne procédure de «coopération» du Conseil avec le Parlement, qui laisse le pouvoir du «dernier mot» au Conseil: tout en abrogeant l'article 149 qui la contenait, le Traité en a repris les termes dans un article 189 C nouveau qui est applicable à une série de matières dont, par exemple, la formation professionnelle visée à l'article 127.

- en matière d'éducation: le Conseil statue à la majorité qualifiée

- en matière de culture: le Conseil statue à l'unanimité (et non à la majorité qualifiée comme le veut en principe l'article 189 B)

— *des recommandations*

- en matière d'éducation: le Conseil statue à la majorité qualifiée

- en matière de culture: le Conseil statue à l'unanimité

— *des mesures* dans le domaine de la Formation professionnelle selon la procédure de coopération avec le Parlement européen.

On constate donc que dans ces différentes matières — éducation, formation professionnelle et culture — le Traité exclut toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Cette disposition d'exclusion constitue une traduction très, voire trop stricte du principe de subsidiarité.

Elle revient en effet à interdire tout recours aux bases juridiques de ce chapitre pour l'adoption d'actes (tels que des directives) touchant l'Education, la Formation professionnelle et la Culture.

De plus, elle réduit considérablement le progrès apparent, en termes de pouvoirs reconnus au Parlement européen, que constitue l'introduction de la codécision en matière d'éducation.

III. L'IMPLICATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DANS D'AUTRES MATIÈRES VISEES PAR LE TRAITE

En ce qui concerne les autres matières qui sont également liées aux compétences de la Communauté française, et auxquelles le Traité fait référence, il convient de mentionner :

1. La santé publique

Introduction d'un Titre X nouveau, portant sur la prévention des maladies, y compris la toxicomanie, en favorisant la recherche de leurs causes et leur transmission ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé. On retrouve dans cette disposition le principe de subsidiarité.

2. La formation et la reconversion professionnelles

Accentuation de ces matières dans le chapitre consacré au Fonds social européen dont les objectifs ont été élargis.

Outre la promotion de l'emploi et de la mobilité des travailleurs, le FSE devra faciliter « l'adaptation aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production » (article 123 nouveau).

3. La politique sociale

Conclusion d'un accord entre les Etats membres, à l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Cet accord concerne principalement les conditions d'emploi et de travail qui relèvent essentiellement du pouvoir national.

Toutefois, il faut relever que, en ce qui concerne l'article 2, § 1^{er}, de l'accord qui énumère les matières visées, la Communauté française est compétente pour certains aspects relatifs à « l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité

des travailleurs » et « l'intégration des personnes exclues du marché du travail ».

On peut citer ici comme exemples : certains services et activités de médecine préventive ainsi que certains aspects de la politique concernant les personnes handicapées et la lutte contre l'exclusion sociale.

4. La recherche et le développement technologique

Les objectifs premiers de l'action de la Communauté ont été maintenus dans l'article 130 F, à savoir : renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie de la Communauté et favoriser le développement de sa compétitivité internationale.

Le texte nouveau comporte toutefois un ajout relatif à l'extension, à tous les domaines de compétence du Traité, de ces objectifs. Cette disposition codifiée, en fait, l'ensemble des activités existantes dans le programme-cadre.

Il faut souligner que, parmi les partenaires de la Communauté, le Traité cite de façon spécifique non seulement les entreprises et les centres de recherche mais également les universités, mettant ainsi en évidence leur rôle dans les domaines de la recherche et du développement technologique.

Une modification importante a été introduite dans l'article 130 I qui concerne la prise de décision. C'est principalement la procédure visée à l'article 189 B qui sera d'application. Toutefois, l'unanimité est requise lorsqu'il s'agit du programme-cadre pluriannuel de recherche.

5. Le tourisme

Le nouvel article 3 consacré à l'action de la Communauté prévoit notamment des mesures dans le domaine du tourisme.

Cette brève mention ne fait l'objet d'aucun autre article dans le texte du Traité. Toutefois, il est envisagé de mettre ce point à l'ordre du jour d'une Conférence intergouvernementale prévue pour 1996.

IV. LA REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AU CONSEIL DES MINISTRES

Quelles que soient les matières traitées, l'interprétation des dispositions de l'article 146 avait pour conséquence de rendre nécessaire, jusqu'à présent, la participation de Ministres

ou de secrétaires d'Etat du Gouvernement national au Conseil.

La perspective de supranationalité qu'ouvre le Traité présente, au regard de la structure institutionnelle belge, un caractère particulier, voire paradoxal : la nécessité que le Conseil de la Communauté française donne son assentiment à ce nouveau Traité qui, dans le cadre d'une Union européenne, crée un Comité des Régions mais ne reconnaît toutefois que les seules entités fédérales.

L'extension des compétences de la Communauté européenne dans les domaines de la Culture, de l'Education, de la Santé et des matières sociales a amené les Exécutifs à demander prioritairement, dès avant l'ouverture de la Conférence intergouvernementale, la modification de l'article 146 du Traité.

Cet élargissement des compétences de la Communauté remet en effet en cause la rigidité qui, jusqu'à présent, a prévalu à la représentation de la Belgique au sein du Conseil : la prise de décisions par les seuls Ministres nationaux, sur des matières échappant constitutionnellement à leurs compétences.

Sans que soit remise en cause l'unicité du siège de la Belgique, le nouvel article 146 répond à notre demande puisque : « Le Conseil est formé par un représentant de chaque Etat membre au niveau ministériel, habilité à engager le Gouvernement de cet Etat membre. »

Il en résulte qu'un Ministre d'une entité fédérée de cet Etat pourra représenter celui-ci et l'engager. Il ne sera donc plus possible d'interpréter cet article comme rendant nécessaire la participation au Conseil de Ministres ou de secrétaires d'Etat du Gouvernement national, quelles que soient les matières traitées.

Il appartiendra à l'Exécutif de solliciter rapidement une conférence ministérielle pour établir un accord de coopération qui organise l'habilitation à engager le Gouvernement.

V. LE COMITE DES REGIONS

La création du Comité des Régions traduit également une volonté démocratique de concilier cohésion supranationale et évolution politique de plusieurs Etats membres qui, dans le but de rapprocher des citoyens l'exercice du pouvoir, ont confié à des autorités décentralisées ou à des entités fédérées une part croissante de compétences.

Créé par l'article 4 du Traité, le Comité des Régions aura, à côté du Comité économique et social, une fonction consultative auprès du Conseil et de la Commission.

La composition et le rôle de ce nouvel organe sont précisés dans trois nouveaux articles (198 A-B-C).

Composé des 189 membres — dont 12 pour la Belgique — nommés pour 4 ans sur proposition des Etats membres, le Comité des Régions rend des avis, à la demande du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative lorsqu'il estime que les intérêts régionaux sont en jeu. Ses avis concernent les cas cités dans le Traité et tous les autres cas où l'une des deux institutions le juge opportun.

Il faut noter que, pour ce qui nous concerne, la consultation du Comité des Régions sera obligatoire en matière d'Education, de Culture, de Santé publique, de réseaux transeuropéens et de cohésion économique et sociale (Articles 126, §4, 128, § 5, 129, § 4, 129 B, 130 B, 130 D, 130 E).

Le texte du Traité précise que les membres du Comité des Régions représentent les collectivités régionales et locales. Il conviendra donc de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour permettre aux entités fédérées de la Belgique d'être représentées au sein du Comité des Régions.

De ce point de vue, il faut rappeler le rapport sur la Conférence des Parlements de la Communauté européenne (Rome, 27-30 novembre 1990), présenté conjointement au Sénat et à la Chambre (1427/1-90/91 Chambre et 1199/1-90/91 Sénat).

Ce rapport indique à la page 11 « qu'au sens européen du terme, les Communautés belges sont assimilées à des Régions ».

On relèvera aussi que les compétences du Comité des Régions s'exerceront pour l'essentiel dans les nouveaux domaines d'action de la Communauté. Il pourra donc jouer un rôle important, entre autres, pour la définition et l'évolution politiques du principe de subsidiarité.

On observera enfin que les mesures permettant la mise en place du Comité des Régions — ainsi, pour la Belgique, les modalités de répartition des douze mandats qui lui reviennent au sein de cette instance — devront être prises parallèlement aux procédures de ratification. En effet, à partir de l'entrée en vigueur du nouveau Traité, le Conseil ne pourra évidemment adopter aucune décision fondée sur un article qui prévoit la consultation du Comité des Régions sans avoir préalablement consulté celui-ci.

VI. LES GARANTIES DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU TRAITE

Deux incidences sont à mentionner pour la Communauté française, d'une part dans le cadre des recours devant la Cour de Justice, en

constatation de manquements des Etats aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, d'autre part dans celui du contrôle, par la Commission et le Conseil, de la discipline budgétaire des Etats membres.

1. Recours en constatation des manquements des Etats

L'article 171 nouveau renforce le pouvoir de sanction de la Cour de Justice dans les recours qualifiés ci-dessus. Cet article prévoit en effet que la Commission peut agir par voie d'avis motivé vis-à-vis de l'Etat qui n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour. Cette dernière peut ensuite, sur recours de la Commission, infliger le paiement de sommes forfaitaires et d'astreintes à l'Etat condamné qui continue à ne pas se conformer à son arrêt.

Ces nouvelles dispositions visent formellement les Etats mais la question de leur incidence sur la responsabilité des Communautés et Régions est susceptible de se poser lors de la mise en œuvre de l'article 146 du Traité.

2. Contrôle de la discipline budgétaire des Etats membres

Dans le cadre de l'Union économique et monétaire, l'article 104 C, que complète un protocole annexe au Traité, fixe la notion de déficit public excessif dont il fait défense aux Etats, la procédure de surveillance et les sanctions qui s'y rapportent, parmi lesquelles il faut mentionner la limitation des prêts de la Banque européenne d'investissement ou le paiement d'amendes.

Il convient d'attirer ici l'attention sur le fait que, par déficit public, le protocole annexe précise que l'article 104 C vise celui, tous pouvoirs confondus, des administrations centrales, des autorités régionales ou locales et des fonds de sécurité sociale.

VII. L'ACCORD INTERNE: ETAT, COMMUNAUTÉS, RÉGIONS

Pour la mise en œuvre du Traité, un accord interne sera nécessaire entre l'Etat, les Communautés et les Régions pour :

— convenir des modalités de représentation de la Belgique au Conseil des Ministres (article 146) et au Comité des Régions (article 198 A);

— régler dans ce contexte la question de l'incidence éventuelle, sur la responsabilité des entités fédérées, des nouvelles dispositions du Traité relatives à l'exécution des arrêts de la Cour de Justice (article 171) et l'évitement des déficits excessifs (article 104 C).

La création d'un Comité ministériel de coordination des Affaires étrangères (Etat central, Communautés, Régions) devrait permettre de mettre en œuvre les procédures de concertation, dans le respect de l'équilibre, de la réciprocité et des compétences respectives des composantes de l'Etat.

VIII. LA PROCEDURE DE NEGOCIATION DU TRAITE

Tout au long de la procédure de la Conférence intergouvernementale qui s'est conclue par la signature du Traité de Maastricht, la Communauté française a non seulement été associée à la négociation, comme l'exigeait l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980, mais elle y a joué un rôle actif.

C'est ainsi que le Ministre des Relations internationales a assisté à Rome le 15 décembre 1990 à l'ouverture de ladite Conférence, que durant toute l'année 1991, la Communauté française a fait valoir ses priorités au sein de divers groupes de travail associant l'Etat central, les Communautés et les Régions. L'exposé qui précède montre à l'évidence que la plupart de ses préoccupations ont été prises en compte.

Plusieurs des dispositions du Traité concernent les compétences propres des Communautés belges. L'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 trouve donc à s'appliquer.

Pour toutes ces raisons, l'Exécutif à l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet d'assentiment ci-joint.

*Le Ministre des Relations
internationales,*

M. LEBRUN.

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE,
DE 17 PROTOCOLES ET DE L'ACTE FINAL AVEC 33 DECLARATIONS,
FAITS A MAASTRICHT LE 7 FEVRIER 1992 (1)

Nous, Exécutif de la Communauté française, sur proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETONS:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

Le Traité sur l'Union européenne, les 17 Protocoles et l'Acte final avec 33 Déclarations faits à Maastricht le 7 février 1992, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 21 septembre 1992

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre des Relations
internationales,*

M. LEBRUN.

(1) Ces textes sont repris dans le doc. Chambre 482 (1991-1992) n° 1.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 8 juillet 1992, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret d'assentiment du traité «sur l'Union européenne, de 17 Protocoles, et de l'Acte final avec 33 Déclarations, faits à Maastricht le 7 février 1992», a donné le 13 juillet 1992 l'avis suivant :

Le projet de décret d'assentiment n'appelle pas d'observation.

A titre d'information, le Conseil d'Etat rappelle l'avis de principe de l'assemblée générale de la section de législation, donné le 6 mai 1992, concernant la nécessité d'une révision constitutionnelle préalable à l'adoption du projet de loi portant approbation du traité sur l'Union européenne (1).

La chambre était composée de

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation,

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. Lambotte, premier référendaire.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

(1) Doc. Chambre 482 (1991-1992), n° 1, pp. 69-72.